

Connaitre ses droits



Le dévoilement et l'éducation postsecondaire



Les informations contenues dans cette publication concernent le droit mais ne constituent pas un avis juridique. Pour obtenir un avis juridique, veuillez consulter un avocat dans votre région.

Ce document est téléchargeable à www.aidslaw.ca.



Cette publication a été réalisée grâce au financement de l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ou des chercheurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Agence de santé publique du Canada.

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2013

I. En tant qu'étudiant d'un établissement postsecondaire, dois-je dévoiler que j'ai le VIH?

Dans la plupart des cas, vous n'avez pas l'obligation légale d'informer votre établissement postsecondaire (p. ex., école de métiers, programme de formation à l'emploi, collège ou université) que vous avez le VIH. La décision de dévoiler votre séropositivité au VIH en milieu scolaire, et à qui, devrait vous appartenir entièrement. Vos renseignements de santé personnels, y compris votre état sérologique au VIH, sont des informations confidentielles.

Puisque le VIH ne se transmet pas par les contacts du quotidien, il n'y a habituellement aucune raison pour laquelle un établissement éducatif pourrait en exiger le dévoilement. Les lois canadiennes sur les droits de la personne interdisent la discrimination fondée sur le handicap dans la fourniture de services, y compris l'éducation. Et au regard de ces lois, le VIH et le sida sont considérés comme des handicaps. Cela signifie qu'un établissement d'éducation ne peut vous demander votre état sérologique au VIH, tout comme il ne peut vous questionner sur votre orientation sexuelle, votre état civil, votre religion ou toute autre caractéristique personnelle

similaire. Une école qui demanderait cette information comme condition d'admission ou de maintien à un programme d'études exercerait une discrimination illégale.

Toutefois, il est à noter que, si vous êtes inscrit à un programme de soins de santé, il pourrait y avoir certaines exceptions à cette règle générale selon laquelle vous n'avez pas à dévoiler votre séropositivité (voir ci-dessous).

Dans la plupart des cas, vous n'avez pas d'obligation légale d'informer votre établissement postsecondaire (p. ex., école de métiers, programme de formation à l'emploi, collège ou université) que vous avez le VIH. La décision de dévoiler votre séropositivité au VIH en milieu scolaire, et à qui, devrait vous appartenir entièrement.

2. Qu'en est-il si j'étudie dans le domaine des soins de santé? Dois-je déclarer à mon collègue/université, enseignant, professeur, mentor ou précepteur que j'ai le VIH?

Dans la vaste majorité des programmes, les étudiants ne se verront pas demander s'ils ont le VIH. Toutefois, certains pourraient être tenus de dévoiler leur état sérologique s'ils étudient dans certains domaines de la santé où il existe un risque (très minime) de transmission du VIH, comme la médecine ou la dentisterie. L'administration pourrait demander et s'attendre à un dévoilement volontaire des maladies transmissibles, ou exiger des documents médicaux qui incluent un récent résultat de test du VIH.

Souvent, les étudiants tenus de dévoiler leur état sérologique apprennent une profession de la santé où le code de déontologie exige le dévoilement pour pouvoir pratiquer, après l'obtention du diplôme. Par exemple, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario a une politique exigeant le dévoilement du VIH et des hépatites B et C chez les médecins dont la pratique implique des « procédures propices à une exposition » (c.-à-d. des procédures effractives où il existe un risque qu'un professionnel de la santé se blesse avec un instrument coupant ou des tissus, à l'intérieur d'une cavité du corps ou d'une plaie, exposant ainsi le patient à son sang.) Des politiques semblables sont en vigueur dans la plupart des provinces.

Dans ces programmes d'études, des renseignements de santé personnels concernant les maladies infectieuses pourraient être demandés aux étudiants avant leur formation pratique et leur placement dans divers milieux cliniques. La personne à laquelle ces renseignements médicaux sont fournis peut varier d'un établissement à l'autre. Par exemple, il pourrait s'agir d'un superviseur immédiat ou du doyen de l'école. Vérifiez les exigences particulières de votre programme auprès de votre collègue ou université.

Au Québec, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) est doté d'un Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes (SERTIH). Pour certaines professions de la santé, un panel d'experts du SERTIH est chargé d'examiner chaque cas et de formuler des recommandations quant à tout ajustement nécessaire et faisable à votre pratique ou à votre formation. Le SERTIH transmet ensuite l'information à votre établissement éducatif (ou à votre instance de réglementation professionnelle, si vous pratiquez déjà). Le dévoilement du VIH n'est

pas requis dans tous les cas, mais ce peut être le cas d'autres infections (p. ex., tuberculose, hépatite A).

L'exigence de dévoilement de renseignements de santé, y compris l'état sérologique au VIH, ne vise pas à exclure certains étudiants mais à réduire tout risque de transmission dans l'apprentissage et la pratique des compétences, notamment lors des « procédures propices à une exposition ». Dans le cas d'étudiants vivant avec le VIH, une évaluation des risques pourrait être effectuée, un counselling pourrait être fourni et des restrictions pourraient être imposées à la formation pratique. L'information recueillie devrait être strictement confidentielle et n'être utilisée à aucune autre fin.

Tous les étudiants, qu'ils aient ou non une maladie transmissible diagnostiquée, devraient se voir enseigner les procédures adéquates de contrôle des infections. Le risque de transmission du VIH est d'ailleurs nul, à l'exception de certaines procédures propices à une exposition (où le risque est alors très faible). Par conséquent, outre les circonstances limitées où vous pratiquez ces procédures dans le cadre de votre formation, la demande d'un établissement éducatif de dévoiler de telles informations pourrait être indûment large et injustifiée.

Néanmoins, si vous êtes inscrit à l'un de ces programmes et que vous vivez avec le VIH, vous devrez décider comment vous répondrez aux questions de dépistage ou à la demande de renseignements médicaux. Vous pourriez choisir de fournir les renseignements demandés et de joindre une lettre signalant que vous considérez l'exigence de dévoilement comme étant indûment large, tout en soulignant la nécessité que vos renseignements demeurent confidentiels. Vous pourriez aussi refuser de fournir les renseignements demandés, en expliquant que vous considérez qu'il s'agit d'une intrusion injustifiée dans votre vie privée.

Peu importe votre décision, vous devriez déterminer si vous considérez que la demande est indûment large, considérant les circonstances; si vous êtes préparé à la contester (p. ex., en déposant une plainte de droits de la personne); et quelles pourraient être les conséquences pour votre éducation et votre carrière. Un organisme de lutte contre le sida ou une clinique juridique pourrait vous aider à évaluer vos options.

3. Dois-je dévoiler à mes compagnons d'études que j'ai le VIH?

Vous n'avez pas à dévoiler à vos compagnons d'études que vous avez le VIH. Le VIH ne se transmet pas par les contacts

du quotidien. La décision de dévoiler cette information à d'autres étudiants devrait vous appartenir entièrement.

4. Puis-je demander une aide additionnelle pour respecter des échéances et atteindre les objectifs pédagogiques, en raison de la maladie ou de limitations liées à ma séropositivité au VIH?

Oui. Afin d'assurer l'égalité de tous les étudiants, les établissements postsecondaires ont l'obligation de fournir un accommodement aux étudiants qui en ont besoin en raison d'un handicap. Cette obligation s'applique aux écoles publiques et privées. Si l'accommodement demandé comporte une « contrainte excessive » pour l'établissement — c.-à-d. qu'il serait trop difficile ou trop coûteux de l'appliquer — l'établissement n'est pas tenu de le faire. Mais il doit être en mesure de démontrer ce fait.

L'accommodement devrait être basé sur les besoins personnels de l'étudiant, fourni en temps opportun, et surveillé et évalué de manière à être modifié au fil du temps, si nécessaire. L'accommodement académique pourrait consister à ajuster des procédures d'enseignement et d'évaluation afin de répondre aux besoins particuliers d'un étudiant ayant un handicap et de lui permettre de faire de son mieux, sur un pied d'égalité avec les autres. Par exemple, un étudiant dont l'état de santé occasionne une fatigue inhabituelle pourrait se voir accorder un sursis pour compléter ses examens ou ses travaux.

Pour être admissible à un accommodement, vous devez informer l'école que vous avez un handicap et fournir des documents appropriés (p. ex., une lettre de votre médecin) décrivant l'accommodement dont vous avez besoin pour répondre aux exigences du programme. Vous n'avez pas à dévoiler la nature exacte de votre problème de santé, comme le VIH, pour obtenir un accommodement. Toutefois, si vous ne fournissez pas des renseignements

médicaux adéquats, l'établissement pourrait ne pas être tenu d'accommoder vos besoins.

Plusieurs collèges et universités ont des centres de ressources pour les étudiants handicapés, qui peuvent vous aider à obtenir un accommodement pour poursuivre vos études. Un répertoire des services offerts aux personnes handicapées sur les campus est disponible auprès de l'Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire (NEADS) (voir ci-dessous).

L'accommodement académique ne modifie ni les exigences essentielles ni les attentes de votre programme éducatif. Vous devrez quand même passer des examens, remettre des travaux et démontrer que vous maîtrisez les compétences requises.



Les établissements postsecondaires ont l'obligation de fournir un accommodement académique aux étudiants qui en ont besoin en raison d'un handicap, à moins de « contrainte excessive ».

5. Si je dis à quelqu'un de l'école que j'ai le VIH, est-il tenu de garder cette information confidentielle?

Cela dépend d'à qui vous le dites.

Si vous dévoilez votre séropositivité à un enseignant, un doyen, un mentor, un conseiller, un employé de résidence ou de l'administration ou tout autre employé officiel d'un établissement postsecondaire, il est tenu de garder cette information confidentielle. Selon la loi, un établissement ne peut dévoiler à quiconque (p. ex., parents, enseignants, autres étudiants, employeurs potentiels, etc.) des informations concernant la séropositivité au VIH (ou d'autres renseignements médicaux) d'un étudiant sans son consentement, sauf dans de rares cas. Si votre séropositivité au VIH est consignée dans un dossier de santé ou de counselling de votre école, elle est considérée comme un renseignement confidentiel qui ne devrait être partagé avec aucun autre département de l'établissement. Toutefois, ces obligations juridiques relatives à la confidentialité de votre séropositivité au VIH ne s'appliquent pas à un compagnon d'études, à un pair ou à tout autre individu qui n'exerce pas une fonction officielle au sein de l'établissement.

En réalité, il est souvent difficile de contrôler la circulation de l'information, à l'école, et les recours juridiques sont limités en cas d'atteinte à la confidentialité. Les lois provinciales et territoriales sur la vie privée protègent la confidentialité des renseignements personnels, y compris les renseignements médicaux, dans les dossiers scolaires officiels. Si vous considérez que votre confidentialité a été violée par votre établissement éducatif, demandez l'avis d'un avocat, d'une clinique juridique ou de votre commissaire provincial/territorial à la protection de la vie privée. (Au Manitoba, l'Ombudsman est le commissaire provincial à la protection de la vie privée.)

Pour plus d'information sur les recours en cas d'atteinte à la vie privée, consultez la ressource intitulée « **Recours en cas de discrimination et de violation de la confidentialité en milieu de travail** », dans la présente collection. La majeure partie des informations qu'elle fournit s'applique également au milieu de l'éducation.

6. Comment suis-je protégé contre la discrimination et le harcèlement à l'école?

En vertu du droit sur les droits de la personne, vous êtes protégé contre la discrimination liée au VIH et le harcèlement (qui est considéré comme une forme de discrimination) en milieu scolaire. Les lois sur les droits de la personne s'appliquent aux gouvernements et au secteur privé. Cela inclut les établissements d'éducation.

Au palier fédéral, et dans chaque province et territoire, une loi sur les droits de la personne s'applique aux établissements d'éducation. Dans la plupart des ressorts, la Commission des droits de la personne pertinente fournit de l'information et des services aux personnes qui considèrent avoir subi de la discrimination. Plusieurs plaintes sont résolues par la médiation. Si les efforts de médiation sont vains, la commission décidera si elle confie l'affaire à un tribunal des droits de la personne, pour audience. Si elle décide de ne pas la confier à un tribunal, la plainte sera abandonnée.

Les procédures et les services disponibles varient d'une province/territoire à l'autre; communiquez avec la commission pertinente pour plus d'information. En Colombie-Britannique, en Ontario et au Nunavut, les plaintes sont adressées directement au tribunal des droits de la personne, plutôt qu'à la commission.

Veillez noter qu'il y a habituellement une

« période limite » pour déposer votre plainte, après un incident de discrimination. Cette échéance est souvent d'un an, mais vérifiez auprès de la commission pertinente.

Le dépôt d'une plainte relative aux droits de la personne est gratuit. Il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat, mais vous pouvez choisir de l'être. Si vous embauchez un avocat, vous le faites à vos frais — à moins que vous obteniez des services gratuits d'une clinique juridique ou d'une autre source d'aide juridique. La commission des droits de la personne avec laquelle vous communiquez pourrait vous proposer des ressources pertinentes.

N'oubliez pas que divers individus et organismes peuvent vous donner de l'information et du soutien, mais que *seul* un avocat peut vous fournir un avis juridique sur votre situation.

Consultez la ressource intitulée « **Recours en cas de discrimination et de violation de la confidentialité en milieu de travail** », dans la présente collection, pour savoir quoi faire en cas de discrimination dans votre établissement postsecondaire. La majeure partie des informations qu'elle fournit s'applique également au milieu de l'éducation. Demandez l'avis juridique d'un avocat ou d'une clinique juridique, pour plus d'information sur votre situation particulière.

7. Que devrais-je faire si je suis l'objet de discrimination à l'école?

Si vous considérez que vous êtes l'objet de discrimination ou de harcèlement dans votre école, vous devriez prendre note des incidents tels qu'ils se produisent. Si possible, vos notes devraient inclure :

- la date du/des incident(s);
- une description du/des incident(s);
- les noms et coordonnées des témoins, le cas échéant;
- ce que l'on vous a fait, ou dit, et comment vous avez réagi; et
- des copies de tous les courriels, messages textes, publications dans les médias sociaux (p. ex., Facebook, Twitter), lettres et documents pertinents.

Parfois, le fait de confronter la personne responsable de la discrimination peut permettre de régler la situation. Vous pourriez

aussi signaler la situation à un superviseur, un professeur/instructeur ou un doyen, puisque l'école a l'obligation de faire en sorte que les étudiants ne subissent pas de discrimination sur les lieux. Votre organisme local de lutte contre le sida pourrait vous aider à envisager diverses options et vous appuyer si vous décidez d'entreprendre une action.

Pour savoir comment déposer une plainte relative aux droits de la personne ou pour d'autres références, vous pouvez communiquer avec la commission provinciale/territoriale des droits de la personne pertinente. Vous pouvez aussi communiquer avec un avocat pour obtenir un avis juridique particulier à votre situation. Celui-ci pourrait tenter de communiquer en votre nom avec votre collègue, votre université ou votre école, afin de faire cesser la discrimination.

Pour plus d'information

- *The Charter in the Classroom: Students, Teachers and Rights*, « Concept 8: Equality — Accommodation of Difference » et « Concept 9: Equality — Protection from Discrimination ». Accessible à : www.thecharterrules.ca.
- Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire (NEADS) : www.neads.ca/fr.
- Commission ontarienne des droits de la personne, « Directives concernant l'éducation accessible » (2004; révisées en 2009). Accessible à : www.ohrc.on.ca.
- Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, « Blood-borne Pathogens », Politique #3-12 (1998; révisée en 2005, 2012). Accessible à : www.cpsso.on.ca (sous « Politiques »).